

002 B 1235

230092A

MEIKO FRANCE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 152.449 Euros
Siège social : Parc de la Haute Maison
41 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

R.C.S. 392 725 099 MEAUX

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2002

L'an deux mille deux,
Le trente et un décembre,
à dix heures,

la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH, dont le siège social est situé Englerstrasse 3, 77652 OFFENBURG, ALLEMAGNE, représentée par son Gérant, Monsieur le Docteur Stefan SCHERINGER,

agissant en sa qualité d'Associée Unique et de propriétaire des 200 parts sociales composant le capital social de la société MEIKO FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 152.499 Euros, dont le siège social est situé Parc de la Haute Maison, 41, rue Albert Einstein, 77420 CHAMPS SUR MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro B 392 725 099,

s'est rendue au siège social sur convocation de la Gérance.

Messieurs Olivier ROBIN et Ingo MÜLLER, Gérants non associés, assistent également à la séance.

Monsieur Denis MAIRAT, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La séance est présidée par Monsieur le Docteur Stefan SCHERINGER, représentant de l'Associée Unique.

Il constate que l'intégralité du capital social est représentée par l'Associée Unique assistant à la réunion et déclare en conséquence l'Assemblée Générale régulièrement constituée et habilitée à délibérer valablement.

Le Président expose qu'ont été mis à la disposition de l'Associée Unique les documents suivants :

- un exemplaire des statuts,
- la copie de la lettre de convocation adressée à l'Associée Unique,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la Gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- et le texte des décisions proposées à l'Associée Unique.

Le Président donne alors lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire aux Comptes et déclare la discussion ouverte.

Après un bref échange de vues et personne ne demandant la parole, l'Associée Unique déclare prendre les décisions suivantes relatives aux points figurant à l'ordre du jour de la présente Assemblée, à savoir :

1. Régularité formelle de l'Assemblée Générale,
2. Lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire sur la situation de la société,
3. Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
4. Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle,
5. Nomination du Président,
6. Nomination du Directeur Général,
7. Maintien en fonction des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
8. Dispositions transitoires,
9. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique déclare expressément relever de toute nullité de fond ou de forme la convocation de la présente Assemblée.

Elle donne acte à la Gérance du fait qu'elle a pu exercer son droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire sur la situation de la société, décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2003.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise du projet des statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique décide de nommer en qualité de Président de la société, à compter du 1^{er} janvier 2003 et pour une durée indéterminée :

Monsieur Olivier Jean Claude ROBIN
né le 29 août 1959 à ASNIERES
de nationalité française
demeurant : 15, rue Sarette.
75014 PARIS.

Monsieur ROBIN déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune incapacité, incompatibilité ou déchéance à cet égard.

Monsieur ROBIN exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires dont il reconnaît avoir pris connaissance et conformément à la lettre qui lui a été adressée par la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH en date du 21 décembre 2000 et qui est conservée dans les archives de la société.

CINQUIEME DECISION

Sur proposition du Président, l'Associée Unique décide de nommer en qualité de Directeur Général de la société, à compter du 1^{er} janvier 2003 et pour une durée indéterminée :

Monsieur Ingo MÜLLER
né le 22 mars 1960 à SANKT NIKOLAUS (ALLEMAGNE)
de nationalité française
demeurant :17, Avenue du Cèdre Bleu
60128 PLAILLY.

Monsieur MÜLLER exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires dont il reconnaît avoir pris connaissance et conformément à la lettre qui lui a été adressée par la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH en date du 17 janvier 2001 et qui est conservée dans les archives de la société.

Les fonctions de gérant de Monsieur Olivier ROBIN et de Monsieur Ingo MÜLLER prennent donc fin le 1^{er} janvier 2003.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique décide que Monsieur Denis MAIRAT, Commissaire aux Comptes titulaire de la société, et le cabinet GESCOMYS, Commissaire aux Comptes suppléant, continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique prend acte du fait que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui reste fixée au 31 décembre 2002.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Associée Unique conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts.

HUITIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins de procéder aux formalités de publicité prescrites par la Loi consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures et demi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la séance, l'Associée Unique, le nouveau Président et le nouveau Directeur Général.

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE NOISIEL

Le 16/01/2003 Bordereau n°2003/19 Case n°3

Enregistrement : 75 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : cent quarante-sept euros

Montant reçu : cent quarante-sept euros

L'Agent

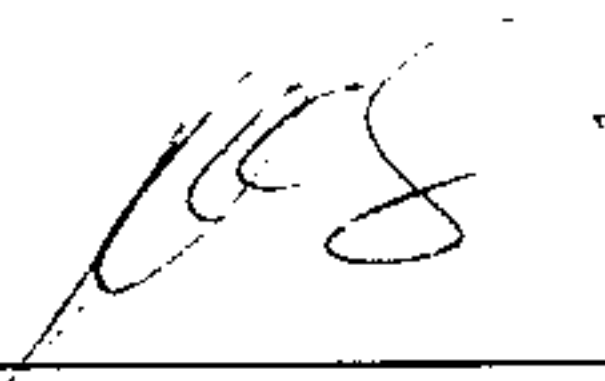
Alain LARTIGUE
Receveur Principal



M. le Docteur Stefan SCHERINGER
Le Président de la séance




la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH
représentée par M. le Docteur Stefan SCHERINGER
Associée Unique



M. Olivier ROBIN
Le nouveau Président
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



M. Ingo MÜLLER
Le nouveau Directeur Général
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

13 FEV. 2003

MEIKO FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 152.449 euros

Siège social : Parc de la Haute Maison

41, rue Albert Einstein

77420 CHAMPS SUR MARNE

R.C.S. 392 725 099 MEAUX

NO. DE GESTION 2002 B 1235

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 24 DECEMBRE 2002**

L'an deux mille deux,
le vingt-quatre décembre,
à neuf heures,

la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH, dont le siège social est situé Englerstrasse 3, 77652 OFFENBURG, ALLEMAGNE, représentée par son Gérant, Monsieur le Docteur Stefan SCHERINGER,

agissant en sa qualité d'Associée Unique et de propriétaire des 200 parts sociales composant le capital social de la société MEIKO FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 152.449 Euros, dont le siège social est situé Parc de la Haute Maison, 41, rue Albert Einstein, 77420 CHAMPS SUR MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro B 392 725 099,

s'est rendue au siège social sur convocation de la Gérance.

Messieurs Olivier ROBIN et Ingo MÜLLER, Gérants non associés, assistent également à la séance.

La séance est présidée par Monsieur Olivier ROBIN, Gérant non associé.

Il constate que l'intégralité du capital social est représentée par l'Associée Unique assistant à la réunion et déclare en conséquence l'Assemblée Générale régulièrement constituée et habilitée à délibérer valablement.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Après un bref échange de vues et personne ne demandant la parole, l'Associée Unique déclare prendre les décisions suivantes relatives aux points figurant à l'ordre du jour de la présente Assemblée, à savoir :

1. Régularité formelle de l'Assemblée,
2. Rectification des erreurs matérielles constatées dans le procès-verbal des décisions de l'Associée Unique du 16 décembre 2002,
3. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique déclare expressément relever de toute nullité de fond ou de forme la convocation de la présente assemblée.

Elle donne acte à la Gérance du fait qu'elle a pu exercer son droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique après avoir constaté que le montant du capital social dans le procès-verbal des décisions de l'Associée Unique du 16 décembre 2002 est erroné, décide de rectifier ce procès-verbal comme suit :

- avant son augmentation, le capital était de 152.449 Euros,
- suite à l'augmentation, il s'élevait à 552.449 Euros,
- suite à sa réduction, il est de 152.449 Euros.

L'Associée Unique après avoir constaté que le dernier alinéa de la quatrième décisions du procès-verbal du 16 décembre 2002 comporte également une erreur matérielle, décide de rectifier cet erreur comme suit :

Les pertes antérieures (67.621 Euros) seront apurées et la somme correspondante à une partie des pertes probables sur l'exercice à clôturer au 31 décembre 2002 (332.379 Euros) sera affectée à un compte de réserve spéciale indisponible. A l'issue de la clôture de l'exercice 2002 et de l'approbation des comptes, les pertes constatées seront imputées à due concurrence sur ce compte de réserve.

TROISIEME DECISION

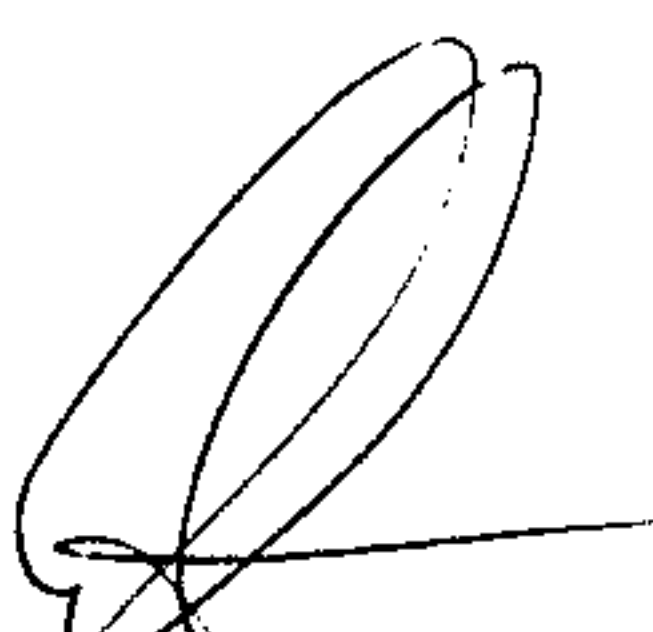
L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à neuf heures et demi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, l'Associée Unique et les Gérants non associés.



M. Olivier ROBIN
Président de la séance



la société **MEIKO BETEILIGUNGS GmbH**
représentée par M. le Docteur **Stefan SCHERINGER**
Associée Unique



M. Irigo MÜLLER
Gérant non associé



M. Olivier ROBIN
Gérant non associé

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE NOISIEL

Le 16/01/2003 Bordereau n°2003/19 Case n°2

Ext 49

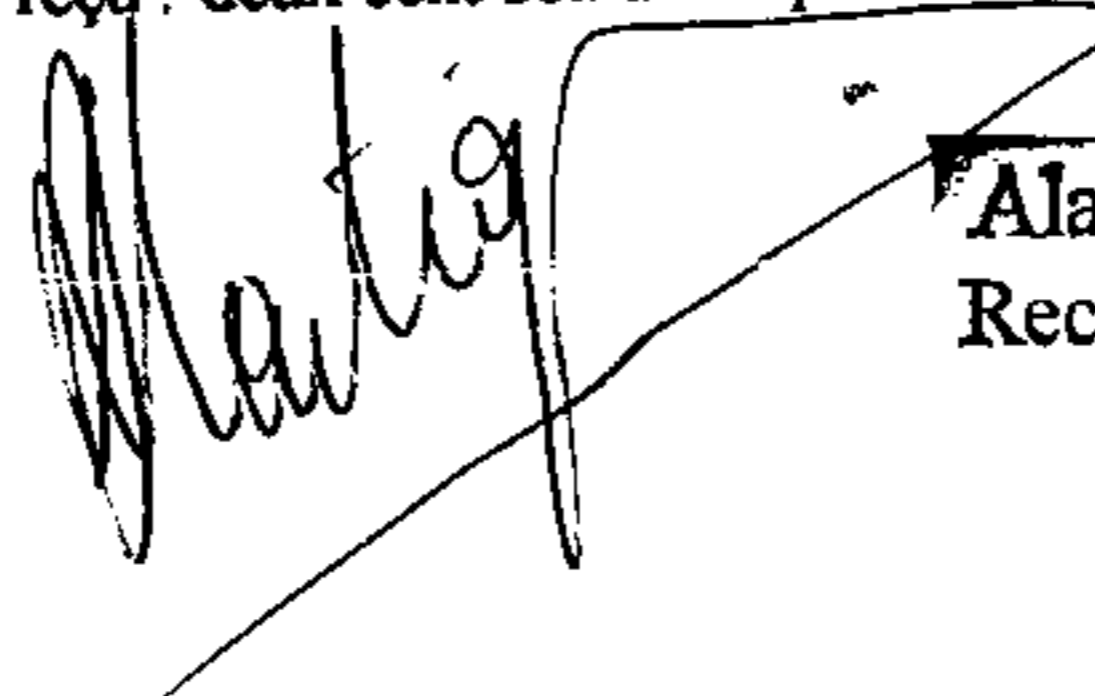
Enregistrement : 230 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : deux cent soixante-quinze euros

Montant reçu : deux cent soixante-quinze euros

L'Agent



Alain LARTIGUE
Receveur Principal

13 FEV. 2003

MEIKO FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 152.499 euro
Siège social : Parc de la Haute Maison
41, rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

R.C.S. 392 725 099 MEAUX
NO. DE GESTION 2002 B 1235

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 16 DECEMBRE 2002

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE NOISIEL
Le 24/12/2002 Bordereau n°2002/338 Case n°5
Enregistrement : 230 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : trois cent deux euros
Montant reçu : trois cent deux euros
L'Agent


Alain LARTIGUE
Receveur Principal

Ext 1065

L'an deux mille deux,
le seize décembre,
à neuf heures,

la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH, dont le siège social est situé Englerstrasse 3, 77652 OFFENBURG, ALLEMAGNE, représentée par son Gérant, Monsieur le Docteur Stefan SCHERINGER,

agissant en sa qualité d'Associée Unique et de propriétaire des 200 parts sociales composant le capital social de la société MEIKO FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 152.499 Euros, dont le siège social est situé Parc de la Haute Maison, 41, rue Albert Einstein, 77420 CHAMPS SUR MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro B 392 725 099,

s'est rendue au siège social sur convocation de la Gérance.

Messieurs Olivier ROBIN et Ingo MÜLLER, Gérants non associés, assistent également à la séance.

Monsieur Denis MAIRAT, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La séance est présidée par Monsieur Olivier ROBIN, Gérant non associé.

Il constate que l'intégralité du capital social est représentée par l'Associée Unique assistant à la réunion et déclare en conséquence l'Assemblée Générale régulièrement constituée et habilitée à délibérer valablement.

Le président expose qu'ont été mis à la disposition de l'Associée Unique les documents suivants :

- un exemplaire des statuts,
- la copie de la lettre de convocation adressée à l'Associée Unique,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la Gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- et le texte des décisions proposées à l'Associée Unique.

Le Président donne alors lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire aux Comptes et déclare la discussion ouverte.

Il déclare ensuite se tenir à la disposition de l'Associée Unique pour lui fournir tous renseignements qu'il jugerait utiles.

Après un bref échange de vues et personne ne demandant la parole, l'Associée Unique déclare prendre les décisions suivantes relatives aux points figurant à l'ordre du jour de la présente Assemblée, à savoir :

1. Régularité formelle de l'Assemblée,
2. Lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire aux Comptes,
3. Augmentation de capital de 400.000 Euros, par augmentation de la valeur nominale des parts sociales à libérer en numéraire,
4. Réduction du capital de 400.000 Euros motivée par et en vue de l'absorption des pertes,
5. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique déclare expressément relever de toute nullité de fond ou de forme la convocation de la présente assemblée.

Elle donne acte à la Gérance du fait qu'elle a pu exercer son droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social d'un montant de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 Euros) pour le porter de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (152.499 Euros) à CINQ CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (552.499 Euros), par augmentation de la valeur nominale des parts sociales de SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET VINGT QUATRE ET DEMI CENTIMES (762,245 Euros) à DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET VINGT QUATRE ET DEMI CENTIMES (2.762,245 Euros) chacune, à libérer en numéraire.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique constate que la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 Euros) libérée par la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH a été versée à la Banque CCF ROISSY ainsi que l'atteste le certificat de ladite banque en date du 16 décembre 2002.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide, afin d'absorber les pertes antérieures de la société (67.621 Euros) et une partie des pertes à venir sur l'exercice à clôturer au 31 décembre 2002 (332.379 Euros), de réduire son capital, fixé actuellement à CINQ CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (552.499 Euros) de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 Euros).

L'Associée Unique constate que cette réduction de capital est réalisée par réduction de la valeur nominale des parts sociales qui passera de DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET VINGT QUATRE ET DEMI CENTIMES (2.762,245 Euros) à SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET VINGT QUATRE ET DEMI CENTIMES (762,245 Euros).

Les pertes antérieures (37.061 Euros) seront apurées et la somme correspondante à une partie des pertes probables sur l'exercice à clôturer au 31 décembre 2002 (362.939 Euros) sera affectée à un compte de réserve spéciale indisponible. A l'issue de la clôture de l'exercice 2002 et de l'approbation des comptes, les pertes constatées seront imputées à due concurrence sur ce compte de réserve.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique constate, qu'ensuite de l'opération d'augmentation-réduction de capital susvisée, les capitaux propres de la société permettent sa transformation en Société par Actions Simplifiée.

SIXIEME DECISION

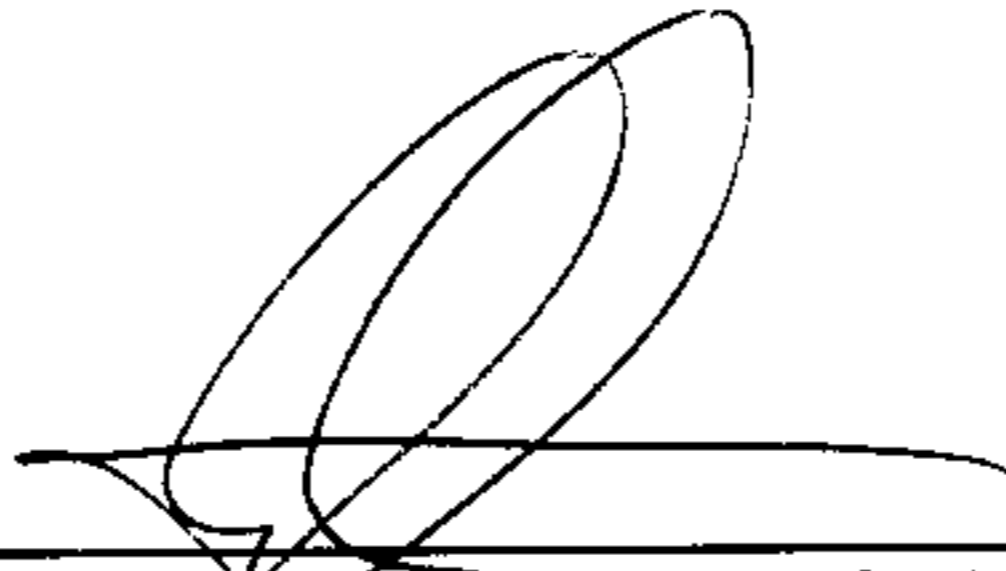
L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, l'Associée Unique et les Gérants non associés.



M. Olivier ROBIN
Président de la séance



la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH
représentée par M. le Docteur Stefan SCHERINGER
Associée Unique



M. Ingo MÜLLER
Gérant non associé



M. Olivier ROBIN
Gérant non associé

DENIS MAIRAT
Commissaire aux Comptes

13 Feb. 2003

6, rue Marguerite
92140 CLAMART
Tel. : 01.49.20.88.88

SARL MEIKO

Société à responsabilité limitée
au Capital de 152.449 euros

Siège Social

Parc de la Haute Maison
41, Rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

SARL MEIKO

**Société à responsabilité limitée
au Capital de 152.449 euros**

Siège Social

**Parc de la Haute Maison
41, Rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE**

***Rapport du Commissaire aux Comptes
sur la réduction de capital proposée à l'associé unique***

Messieurs,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la SARL MEIKO et en exécution de la mission prévue à l'article L.223-34 du code de commerce en cas de réduction du capital, j'ai établi le présent rapport destiné à vous faire connaître mon appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Mes travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de cinq cent cinquante deux mille quatre cent quarante neuf euros et deux centimes (552.449,02 euros) à cent cinquante deux mille quatre cent quarante neuf euros et deux centimes (152.449,02 euros).

Fait à Clamart
Le 16 décembre 2002

**D.MAIRAT
Commissaire aux Comptes**



13 FEB. 2003

9

DENIS MAIRAT
Commissaire aux Comptes

6, rue Marguerite
92140 CLAMART
Tel. : 01.49.20.88.88

SARL MEIKO

Société à responsabilité limitée
au Capital de 152.449 euros

Siège Social

Parc de la Haute Maison
41, Rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SARL MEIKO

**Société à responsabilité limitée
au Capital de 152.449 euros**

Siège Social

**Parc de la Haute Maison
41, Rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE**

*Rapport du Commissaire à la transformation
sur la transformation de SARL MEIKO en SAS*

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique et en application de l'article L.223-43 du code de commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en Société par actions simplifiée.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

*L'actif net de la société s'élève à 152.449,02 euros.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observations de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation et au respect des règles particulières à la forme adoptée.

En outre, compte tenu des diligences effectuées, je suis en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social et que rien ne s'oppose à la transformation en Société par actions simplifiée.

Fait à Clamart
Le 16 décembre 2002

**D.MAIRAT
Commissaire aux Comptes**



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS****Augmentation de capital**

Le soussigné Monsieur Olivier GREGOIRE agissant en qualité de Sous-Directeur, régulièrement nommé à cette fonction en vertu d'un acte de nomination en date du 02 septembre 2002,

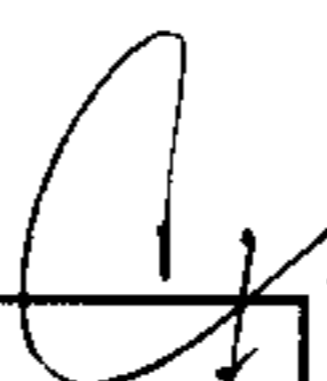
du CCF, Société Anonyme au capital de 369.440.000 Euros dont le siège social est à Paris, 8, 103, avenue des Champs-Élysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

atteste par la présente que la somme de EUR 400.000,-- (quatre cent mille euros) représentant l'intégralité de l'augmentation de capital de la Société MEIKO France, SARL au capital de 152.449 Euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX dont le siège social est à CHAMPS SUR MARNE (77420), Parc de la Haute Maison - 41 rue Albert Einstein

a été déposée dans les caisses du CCF.

A ROISSY-VILLEPINTE, le 16 décembre 2002

CCF
(cachet et signature)



Olivier GREGOIRE

CCF
Unité de Gestion de Services St Denis - Roissy
Zac Paris Nord II - 22 avenue des Nations
Immeuble Raphaël - 93420 VILLEPINTE
Adresse Postale
B.P. 60081 - 95973 Roissy CDG Cedex

CCF

Société Anonyme au capital de 377 048 505 euros
SIREN 775 670 284 RCS Paris

UGS Roissy - Immeuble Le Raphaël - 22, avenue des Nations - B.P. 60081 - 95973 Roissy CDG Cedex
Tél. : 01 48 17 04 70 - Fax : 01 48 17 04 79
www.ccf.fr e-mail : ugs-roissy@ccf.fr

13 Feb. 2003

MEIKO FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 152.449 Euros

Siège social : Parc de la Haute Maison

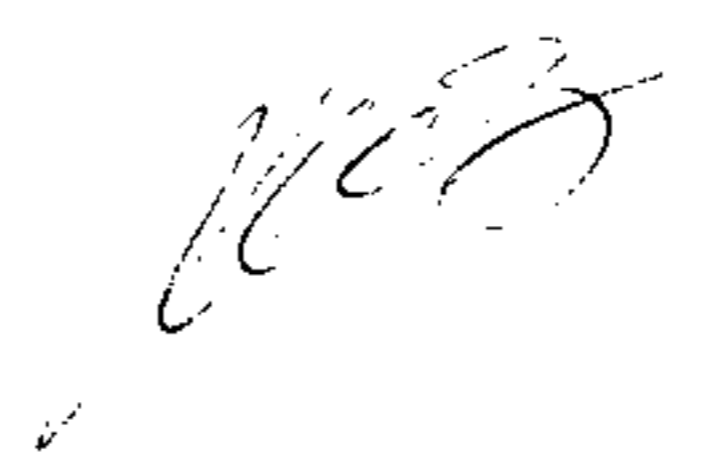
41 rue Albert Einstein - 77420 CHAMPS SUR MARNE

R.C.S. MEAUX B 392 725 099

**STATUTS
MIS A JOUR AU 1^{er} JANVIER 2003**

certifié conforme par

o. Robin



ARTICLE 1 : FORME

La société régie par les présents statuts a, par délibération de l'associée unique, la société MEIKO BETEILIGUNGS GMBH, en date du 31 décembre 2002, décidé sa transformation de Société à Responsabilité Limitée en une Société par Actions Simplifiée avec effet au 1^{er} janvier 2003.

La société ne comporte donc, lors de la transformation, qu'une seul associée (ci-après dénommé l'associée unique).

A tout moment, la société peut devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme de la société soit modifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société est : entremise en vue de la conclusion de contrats, conclusion de contrats et commerce relatifs à des machines à laver la vaisselle, autres machines et matériels pour cuisines professionnelles, installations de tapis roulants, installations d'élimination de déchets, équipements de cuisines, équipements d'hôpitaux, appareils de nettoyage et de désinfection et produits de type similaire, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social tel qu'il vient d'être défini et ce, en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : **MEIKO FRANCE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99,) avec effet à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

Parc de la Haute Maison
41 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associée unique.

ARTICLE 6 : APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés les sommes suivantes :

<u>Nom de l'apporteur</u>	<u>Montant de l'apport</u>	<u>Nombre de parts</u>
MEIKO Maschinenbau GmbH & CO. KG	300.000 francs	60
M. Pierre-Yves CHANTEAU	100.000 francs	20
M. Ingo MÜLLER	100.000 francs	20
<u>TOTAL :</u>	500.000 francs	100

2. Par suite d'une cession de 60 parts sociales établie en date du 14 septembre 1994, enregistrée à la Recette des Impôts des Non-résidents, 9, rue d'Uzès à 75004 PARIS CEDEX 02, Bordereau n° 199 Case n° 7/1518, la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH s'est substituée aux lieu et place de la société MEIKO MASCHINENBAU GmbH & CO. KG.

Du fait de cette cession de parts sociales, le capital social est ventilé de la façon suivante :

<u>Nom de l'associé</u>	<u>Nombre de parts</u>
MEIKO BETEILIGUNGS GmbH	60
M. Pierre-Yves CHANTEAU	20
M. Ingo MÜLLER	20
<u>TOTAL :</u>	100

3. Par suite d'une cession en date du 3 novembre 1997, dûment enregistrée, Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU a cédé à la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH, 10 des 20 parts sociales qu'il détenait dans la capital de la société MEIKO FRANCE.

Par suite d'une cession en date du 3 novembre 1997, dûment enregistrée, Monsieur Ingo MÜLLER a cédé à la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH, 10 des 20 parts sociales qu'il détenait dans la capital de la société MEIKO FRANCE.

Du fait de ces cessions de parts sociales, le capital social est ventilé de la façon suivante :

<u>Nom de l'associé</u>	<u>Nombre de parts</u>
MEIKO BETEILIGUNGS GmbH	80
M. Pierre-Yves CHANTEAU	10
M. Ingo MÜLLER	10

TOTAL : 100

4. Par Assemblées Générales Extraordinaires des 1^{er} décembre 1998 et 8 janvier 1999 le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), pour le porter de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F). Cette augmentation a été réalisée par création de CENT (100) parts nouvelles de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F) chacune de nominal, souscrites exclusivement par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts leur appartenant.
5. Par suite d'une cession en date du 8 novembre 2000, Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU a cédé à la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH les vingt parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société MEIKO FRANCE.

En conséquence, le capital social est désormais ventilé comme suit :

<u>Nom de l'associé</u>	<u>Nombre de parts</u>
MEIKO BETEILIGUNGS GmbH	180 parts
Monsieur Ingo MULLER	20 parts
<u>TOTAL</u>	<u>200 parts</u>

6. Par suite d'une cession d'une part sociale établie en date du 21 décembre 2000, la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH a cédé à Monsieur Olivier ROBIN une part sociale qu'elle détenait dans le capital social de la société MEIKO FRANCE.

Du fait de cette cession de parts sociales, le capital social est ventilé de la façon suivante :

<u>Nom de l'associé</u>	<u>Nombre de parts</u>
MEIKO BETEILIGUNGS GmbH	179 parts
Monsieur Ingo MÜLLER	20 parts
Monsieur Olivier ROBIN	1 part
<u>TOTAL</u>	<u>200 parts</u>

7. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 2001, le capital social a été converti en unités euros et arrondi à la somme de 152.449 euros nécessitant une réduction de capital de 0,1 euro.
8. Par suite des cession de parts sociales établies en date du 2 décembre 2002, Monsieur Ingo MÜLLER a cédé à la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH 20 parts sociales et Monsieur Olivier ROBIN 1 part sociale.

Du fait de ces cessions de parts sociales, l'intégralité du capital social est désormais détenu par la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF (152.449) EUROS.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions, entièrement souscrites, libérées et détenues par la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les limites prévues par la loi, par décision de l'associée unique statuant dans les conditions de l'article 17.

L'associée unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associée unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT DES ACTIONS

10.1. Indivision d'actions

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2. Usufruit et nue-propriété des actions

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions emportant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

10.3. Nantissement d'actions

L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, et la tient constamment à jour.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Outre le droit de vote attribué par la Loi à l'associée unique, chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. L'associée unique a le droit d'être informé sur la marche de la société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président ou aux Directeurs Généraux.

12.3. L'associée unique peut, à toute époque, obtenir communication, à ses frais, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, les cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices,
- rapport du Président des trois derniers exercices,
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique des trois derniers exercices.

12.4. L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

13.1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile ou pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associée unique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une éventuelle rémunération fixe et/ou variable, fixée par une décision de l'associée unique. Le Président a droit en outre au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais engagés dans l'intérêt de la société.

- 13.2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre interne et non opposable aux tiers, l'associée unique peut notifier au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, un catalogue d'affaires soumises à l'autorisation préalable et écrite de l'associée unique.

Par ailleurs, les règles générales de fonctionnement en vigueur à l'intérieur du groupe s'appliquent au Président et lui seront notifiées dans les mêmes conditions que le catalogue d'affaires visées à l'alinéa précédent.

Toute modification, tant du catalogue d'affaires soumises à autorisation, que des règles internes de fonctionnement du groupe, sera notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

- 13.3. Le Président s'interdit d'exercer, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, une activité concurrente à celle de la société ou dans une entreprise ou société similaire, de s'intéresser directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à une entreprise ou société ayant une activité similaire à celle de la société, pour la durée de son mandat et en outre, pendant un délai d'un an à compter de l'expiration de son mandat de Président, dans la zone géographique suivante : France.

- 13.4 Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associée unique.

La décision de l'associée unique peut ne pas être motivée.

Il peut être alloué au Président révoqué une indemnité de départ.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associée unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions du Président peuvent également prendre fin en cas d'incapacité physique ou morale, d'absences ou d'empêchements quelconques mettant l'intéressé

d'une manière durable dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et soutenu.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL, PERSONNE AYANT A TITRE HABITUEL LE POUVOIR D'ENGAGER LA SOCIETE

- 14.1. Sur proposition du Président, l'associée unique peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s), associé(s) ou non, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le Directeur Général peut recevoir une éventuelle rémunération fixe et/ou variable, fixé. Le Directeur Général a droit en outre au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais engagés dans l'intérêt de la société.

- 14.2. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par l'associée unique en accord avec le Président.

A cet effet, l'associée unique peut notifier au Directeur Général, par lettre recommandée avec avis de réception, un catalogue d'affaires soumises à l'autorisation préalable et écrite de l'associée unique ou du Président.

Par ailleurs, les règles générales de fonctionnement en vigueur à l'intérieur du groupe s'appliquent au Directeur Général et lui seront notifiées dans les mêmes conditions que le catalogue d'affaires visées à l'alinéa précédent.

Toute modification, tant du catalogue d'affaires soumises à autorisation, que des règles internes de fonctionnement du groupe, sera notifiée au Directeur Général par lettre recommandée avec avis de réception.

- 14.3. Le Directeur Général s'interdit d'exercer, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, une activité concurrente à celle de la société ou dans une entreprise ou société similaire, de s'intéresser directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à une entreprise ou société ayant une activité similaire à celle de la société, pour la durée de son mandat et en outre, pendant un délai d'un an à compter de l'expiration de son mandat de Président, dans la zone géographique suivante : France.

- 14.4. Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associée unique.

La décision de l'associée unique peut ne pas être motivée.

Il peut être alloué au Directeur Général révoqué une indemnité de départ.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit par décision de l'associée unique.

Les fonctions du Directeur Général peuvent également prendre fin en cas d'incapacité physique ou morale, d'absences ou d'empêchements quelconques mettant l'intéressé d'une manière durable dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et soutenu.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

- 15.1. Il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou l'un de ses Directeurs Généraux.
- 15.2. Les dispositions de l'alinéa précédant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. L'associée unique a le droit d'en obtenir communication.
- 15.3. Il est interdit aux dirigeants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 : REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi et les règlements auprès du Président.

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

- 17.1. L'associée unique est seule compétente pour décider :
- toute modification statutaire, en particulier l'augmentation ou de la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation ou la dissolution de la société ;
 - la nomination des Commissaires aux Comptes ;
 - la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

L'associée unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

- 17.2. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un Commissaire aux Comptes préalablement à une décision de l'associée unique, cette dernière devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.
- 17.3. Les décisions de l'associée unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins. Un exemplaire est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, un copie du procès-verbal est adressée au Commissaire aux Comptes.

Les décisions de l'associée unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

- 17.4. Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux Comptes peut demander au Président de convoquer

l'associée unique au siège de la société afin qu'il puisse présenter ses rapports et ses observations oralement.

ARTICLE 18 : INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associée unique lui sont communiqués préalablement à toute décision relevant de sa seule compétence conformément à l'article 17 des statuts et ce, au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la prise de décision.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associée unique dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 20 : RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associée unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision de l'associée unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

ARTICLE 21 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967.

Si, au moment de la dissolution de la société, l'associé unique est une personne morale, elle n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale dans les conditions prévues à l'article 1844-5 al. 3 du Code Civil.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 24 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présent statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.